



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES  
ET FONCIÈRES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2012327-0009 du 22 novembre 2012**

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2012044-0003 du 15 février 2012 autorisant de manière conjointe et solidaire, l'extension de l'unité de rénovation des citernes propane, par les sociétés ENERGIE SERVICE et TIMEST, dont le siège social est situé ZI du Bray, route de Mézangers sur la commune d'Evron (53602).

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012044-0003 du 15 février 2012, autorisant de manière conjointe et solidaire, l'extension de l'unité de rénovation des citernes propane, par les sociétés ENERGIE SERVICE et TIMEST, dont le siège social est situé ZI du Bray – BP 0225 – route de Mézangers à Evron Cedex (53602) ;

VU la demande et la révision de l'étude de dangers présentées le 13 septembre 2012 par le directeur du site de la société ENERGIE SERVICE, située à la même adresse, en vue d'un projet d'implantation d'une zone de reliqufaction, modifiant l'arrêté n°2012044-0003 du 15 février 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 09 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 25 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-512-1 du code de l'environnement, Titre 1<sup>er</sup>, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les projets de développement de la zone à proximité d'Energie Service étaient directement impactés par les prescriptions d'un Porté A Connaissance (PAC) de la municipalité d'Evron ;

CONSIDERANT que l'exploitant propose des mesures de réductions des zones d'effets en cas d'incident afin qu'elles n'atteignent plus de bâtiments ou des zones réservées à l'accueil d'entreprises tel que le prévoit le PLU de la commune d'Evron en cours d'approbation ;

**CONSIDERANT** que la révision de l'étude de dangers de la société Energie Service a pour finalité de limiter la portée des zones d'effets en cas d'accident ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a procédé a un réexamen de son étude de dangers dans l'objectif de dégager les solutions de moindres incidences sur les terrains de la future zone industrielle « du Bray » ;

**CONSIDERANT** qu'un encadrement réglementaire et technique du fonctionnement de l'établissement est réalisé au travers des prescriptions dudit arrêté ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

## **ARRETE**

Les dispositions du présent arrêté complètent certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 (2012044-0003) autorisant de manière conjointe et solidaire, l'extension de l'unité de rénovation des citernes propane, par les sociétés ENERGIE SERVICE et TIFEST, dont le siège social est situé ZI du Bray – BP 0225 – route de Mézangers à Evron Cedex (53602).

### **Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation**

*L'article 1.1.1 de l'arrêté du 15 février 2012 est complétée par le présent article ainsi ci-après :*

Les sociétés ENERGIE SERVICE et TIFEST, dont le siège social est situé ZI du Bray – BP 0225 – route de Mézangers à Evron Cedex (53602), sont autorisées, de manière conjointe et solidaire, à poursuivre et à étendre à cette même adresse, l'exploitation des installations détaillées ci-après sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 1.2 - Implantation de l'installation**

*L'article 1.1.5 de l'arrêté du 15 février 2012 est remplacé par la rédaction suivante :*

Les installations de production sont implantées sur les parcelles n°188, 206, 220, 229, 231, 261, 270, 272p, 273, 274, 276, 277p, 278, 280 et 282 de la section AB. Le parc des réservoirs comprenant notamment les installations de liquéfaction du propane est implanté sur les parcelles 189 et 218 de la section AB et les parcelles 305 et 521 de la section J du plan cadastral de la commune d'Evron pour une superficie totale de 67 624 m<sup>2</sup> dont 4 604 m<sup>2</sup> sont bâtis et 4 500 m<sup>2</sup> sont imperméabilisés. Le plan donné en annexe 1 de cet arrêté visualise la situation.

#### **Article 1.3 - Description de l'installation**

*Dans l'arrêté, le vocable « réservoir de 19 t de propane en phase liquide » est remplacé par « 4 réservoirs de stockage de propane liquide limité à 5 t chacun » et « le réservoir de 12,5 t de propane en phase gazeuse » est remplacé par « le réservoir de 19 t de propane en phase gazeuse ».*

*Le cinquième tiret de l'article 1.1.6 de l'arrêté du 15 février 2012 est remplacé par la rédaction suivante :*

- 5 réservoirs du propane. Le premier d'une capacité 19 t (43 m<sup>3</sup>) est utilisé uniquement pour le stockage du propane récupéré en phase gazeuse. La récupération du propane en phase liquide, après compression dans les installations de liquéfaction associées, est assurée par les 4 réservoirs installés en parallèle. La capacité effective de remplissage de chacun d'eux est limitée à 5 t par un dispositif automatique non déconnectable ;

## **Article 2 - Prévention des risques**

*Le mot « thermites » est supprimé du quatrième alinéa de l'article 7.3.1 de l'arrêté du 15 février 2012.*

## **Article 3 - Stockage de propane**

### **Article 3.1 - Statut des réservoirs**

*Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> retraits du second paragraphe de l'article 8.1 de l'arrêté du 15 février 2012 sont modifiés par la rédaction suivante :*

- le réservoir de 19 t de récupération du propane gazeux ;
- les 4 réservoirs de 5 t chacun de stockage en phase liquide du propane récupéré (phase liquide des entrants ou compression de la phase gazeuse de la cuve de 19 t).

### **Article 3.2 - Règles d'implantation des réservoirs**

*Le tableau des distances d'éloignement de l'article 8.2 de l'arrêté du 15 février 2012 est modifié par la rédaction suivante :*

La distance des réservoirs fixes aux ERP, maisons d'habitations et locaux tiers est ramené à 85 m au lieu des 150 m prévus.

*L'article 8.2 de l'arrêté du 15 février 2012 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

Les réservoirs de stockage du propane liquide connectés doivent être installés parallèlement et orientés vers la direction où les cibles sont les plus éloignées.

### **Article 3.3 - Equipements des réservoirs**

*Le quatrième paragraphe de l'article 8.5 de l'arrêté du 15 février 2012 est complété par la rédaction suivantes :*

Le remplissage en propane liquide des réservoirs est limité à 85% sauf les réservoirs de stockage de propane en phase liquide du dépôt de l'unité de récupération du gaz des réservoirs entrants dont la capacité est limitée à 5 t.

Le limiteur de remplissage est un dispositif automatique non déconnectable. L'exploitant est en permanence en mesure de justifier des caractéristiques et de la pertinence de son dispositif.

## **Article 4 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Evron pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire d'Evron.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le courrier de la Mayenne ».

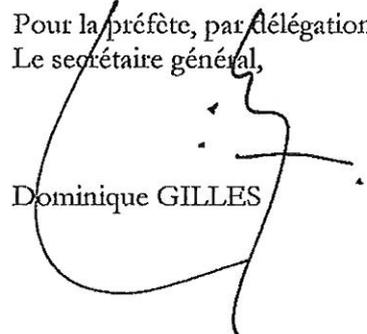
## Article 5 - Transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

## Article 6 - Exécution

Le secrétaire général, le maire d'Evron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Evron et aux autres services concernés.

Pour la préfète, par déléation,  
Le secrétaire général,

  
Dominique GILLES

### IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1<sup>er</sup> du Livre V) :

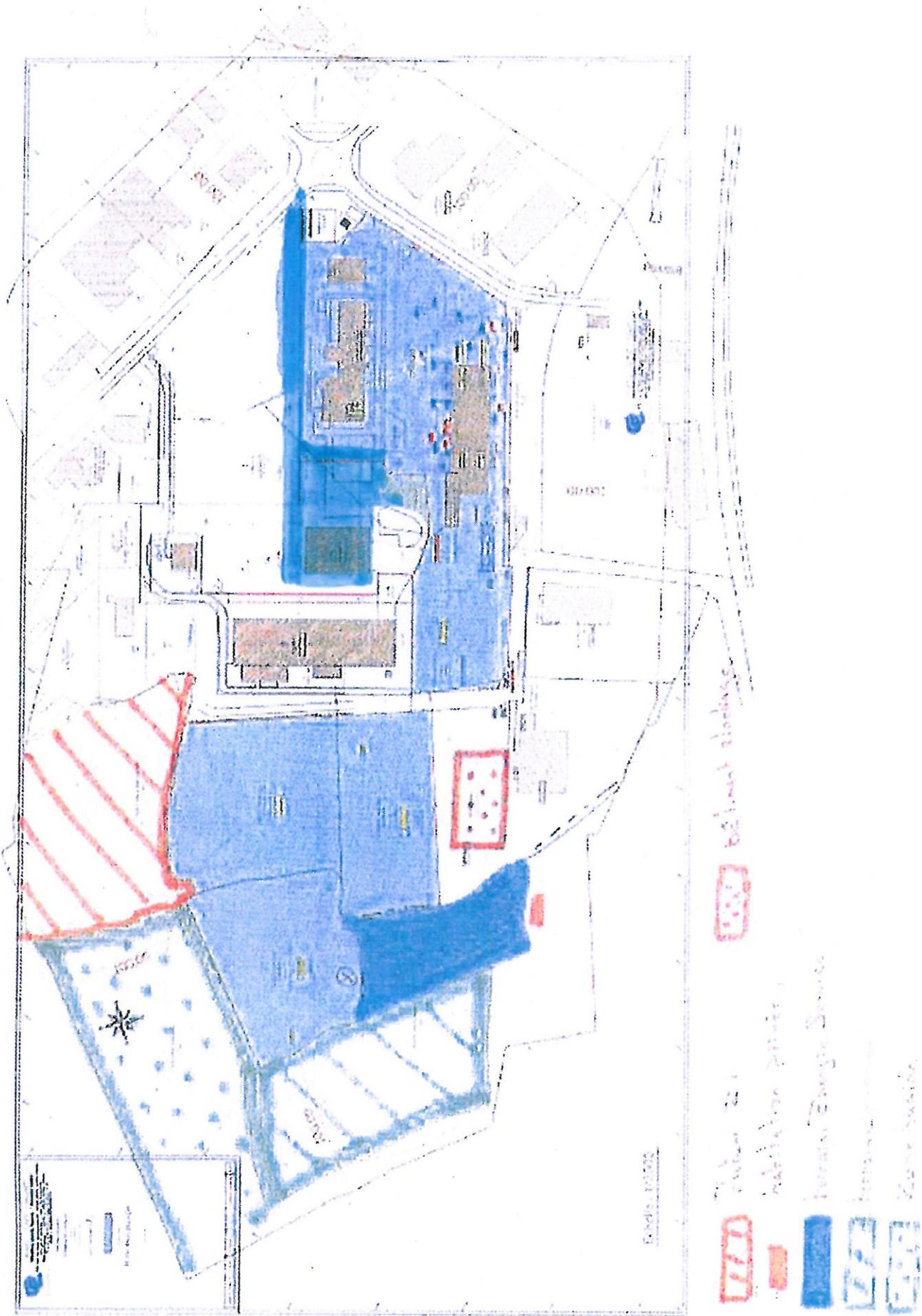
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

1) Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

2) Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.



**Figure : plan du site**

